

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2020

DÉSHÉRENCE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE - (N° 2782)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS6

présenté par
Mme Auconie

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Le groupement mentionné au premier alinéa de l'article L. 161-17-1 informe uniquement les gestionnaires des produits d'épargne retraite du succès ou de l'échec de la mise en correspondance des informations transmises par ces derniers avec l'identification d'une personne physique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à tenir informés les gestionnaires des produits d'épargne retraite pour les bénéficiaires des contrats qui resteraient non identifiés après la phase de recoupement d'information du GIP Union Retraite. L'objectif est de permettre aux gestionnaires des produits d'épargne retraite en déshérence de poursuivre la recherche des bénéficiaires de contrats de retraite supplémentaire par d'autres méthodes.